

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 avril 2016**

Décision n° **CP-2016-0803**

commune (s) :

objet : Schéma directeur des énergies - Convention de partenariat avec Electricité réseau distribution France (ERDF) sur la période 2016-2018 - Autorisation de signer l'avenant n° 1

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1er avril 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 avril 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, M. Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : M. Le Faou (pouvoir à M. Llung), Mme Vessiller (pouvoir à Mme Laurent), M. Képénékian (pouvoir à Mme Picot), Mme Piantoni (pouvoir à M. Desbos).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 11 avril 2016**Décision n° CP-2016-0803**

objet : **Schéma directeur des énergies - Convention de partenariat avec Electricité réseau distribution France (ERDF) sur la période 2016-2018 - Autorisation de signer l'avenant n° 1**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 29 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon est compétente pour agir sur la demande et le développement local de l'offre en énergie :

- soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie intégrant le développement des énergies renouvelables,
- création, aménagement, entretien, gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Dans le cadre de ces compétences, une démarche pour l'élaboration du Schéma directeur des énergies (SDE) a été engagée en janvier 2015, pour une durée de 4 ans. Elle vise à outiller la Métropole dans la construction d'une politique énergétique métropolitaine structurée autour d'arbitrages politiques territorialisés. Le SDE consiste à construire une vision prospective et stratégique de l'organisation du territoire à l'horizon 2030 en matière énergétique en accord avec ses ressources et ses contraintes. D'une part, ce schéma permettra de donner des orientations pour territorialiser la transition énergétique. D'autre part, il sera un levier pour intégrer l'énergie dans les politiques publiques et dans la conception des projets qui en découlent par la modélisation de leurs impacts énergétiques tant dans leur dimension économique, qu'environnementale et sociale.

Conformément au code de l'énergie et des concessions de distribution d'électricité, la société Electricité réseau distribution France (ERDF) est concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Cet acteur central du système énergétique métropolitain est une partie prenante de la planification énergétique territoriale. À ce titre, ERDF est naturellement l'un des partenaires majeurs de la Métropole dans le cadre de l'élaboration du SDE.

Dans ce cadre, ERDF et la Métropole ont signé une convention de partenariat à but non lucratif pour la durée du SDE. L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat dans le cadre du SDE incluant un volet de fourniture de données entre la Métropole et ERDF.

Les délais de la démarche du SDE et la nécessité d'obtenir les données contenues dans la convention pour construire le diagnostic du système énergétique métropolitain ont rendu indispensable une signature rapide de la convention. Ainsi, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0772 du 7 mars 2016, la Métropole a approuvé la convention de partenariat avec ERDF.

La Métropole et ERDF ont continué en parallèle d'échanger sur des données complémentaires essentielles pour travailler les dimensions relatives aux "smart grids". Ces données nécessitent d'approfondir les discussions. La prolongation de ces discussions a abouti à un résultat particulièrement intéressant pour la Métropole, justifiant pleinement un avenant à la convention.

L'avenant n° 1 à la convention a pour objet de compléter la convention initiale en ajoutant, dans le volet fourniture de données, la puissance maximale à la maille IRIS (découpage infra-communal construit par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)) à partir des consommations mesurées sur la zone et des profils de consommations.

Ainsi, il est nécessaire que la Métropole et ERDF signent un avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'élaboration du SDE ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et Electricité réseau distribution France (ERDF) dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des énergies (SDE) sur la période 2016-2018 ayant pour objet d'ajouter, dans le volet fourniture de données, la puissance maximale à la maille IRIS à partir des consommations mesurées sur la zone et des profils de consommations.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2016.